Eustache Bourbeau cédé à Jean Blé Vanier

N° 50 } 1er Avril 1710 } Vente

Pardevant le notaire Royal en la ville de Quebec soussigné fut présent en personne Eustache Bourbeau habitant demeurant paroisse de Ste Famille, et marguerite Crevier sa femme de lui duement autorisée à l'effet ci-après, lesquels ont vendu, cédé et transporté pour eux et leurs héritiers de tout et tout tel droit, mouvance, propriété, possession, hypotheques, dettes, actions et autres quelconques à Jean Baptiste Vanier habitant demeurant audit lieu de Ste Famille et acquéreur présent, acceptant et achetant pour lui, ses hoirs et ayant cause à toujours, Assavoir un arpent de terre de front sur trente arpents de profondeur, ainsi qu'il se comporte et étend, tant en bois debout que bois abattu, situé audit lieu de Ste Famille, joignant d'un côté au sieur Pierre Boucher, et d'autre côté d'un côté et d'autre côté aux héritiers Bourbeau, pour le tout du côté du grand chemin du Roy, et de l'autre bout pour le tout des terres non concédées, Ensemble tous les droits, noms, raisons et actions qui appartiennent ladite venderesse, tant en propriété, possession, hypotheques, dettes, actions et autres droits quelconques, ainsi que le tout se comporte et étend, sans en rien excepter ni réserver, ladite terre ci-dessus vendue appartenant à ladite venderesse par succession de feu Jean Crevier son père, et ce, moyennant le prix et somme de douze livres, dix sols de rente foncière, rachetable, payable par chaque année aux Seigneurs le jour et fête de St Martin d'hiver, et ce, à compter de ce jour, et ce, pour la première année seulement, et ce, pour les autres années suivantes, à compter du jour et fête de St Martin d'hiver prochain, et ce, pour les arrérages d'icelle rente, ainsi que le tout se comporte et étend, sans en rien excepter ni réserver, ladite terre ci-dessus vendue appartenant à ladite venderesse par succession de feu Jean Crevier son père, et ce, moyennant le prix et somme de douze livres, dix sols de rente foncière, rachetable, payable par chaque année aux Seigneurs le jour et fête de St Martin d'hiver prochain, et ce, pour les arrérages d'icelle rente, ainsi que le tout se comporte et étend, sans en rien excepter ni réserver, ladite terre ci-dessus vendue appartenant à ladite venderesse par succession de feu Jean Crevier son père, et ce, moyennant le prix et somme de huit cent livres et vingt cinq livres pour

+ à la charge de payer les droits et rentes pour le tout et entier ce pour + Lettre N° 8

les seings les toutes lesquelles sommes les dits vendeurs
dit se sont et confessent avoir receu du dit acquereur dessus nommé
les prix et tout ils en tiennent pour contentez sans faire
ou quitter ce dit acquereur le dit acquereur les dits biens et appel
tenances et tout autre, en mesure et degrez ils se sont dessaisis
desvestis et demettez au profit du dit acquereur de toute leur
propriété quitte permettant mettre sur la dite terre ainsi vendue
le se livrant en leur lieu et place voulant et consentant
et ~~permettant~~ et pour l'execution des presentes les dits
vendeurs ont elu domicile audit lieu de St Joseph au
lieu ils demeurent auquel lieu et pardevant le
Sr Renoucaut de Loire ce jourd'hui notaire le
premier avril après midy lesquels se sont trouvés
Jean Bastard cordonnier et Nicolas Bastonnier tenuriers
demeurant en cette ville qui ont avec le dit notaire signé
et aux lecture faites et acquit du droit de vente, non savoir signer
de ce enquis suivant les ordres ~~[illegible]~~ par mot en marge de l'autre point
et un ~~[illegible]~~ des dits notaires ne sachant

Nicolas Bastonnier

J. Bastard

(Renoucaut